



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 21579

Texte de la question

M. Christian Ménard attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire sur la situation des apprentis des arsenaux qui, ayant commencé dès l'âge de quatorze ans à travailler, ont tout d'abord cotisé au régime général de retraite, avant d'être intégrés dans la fonction publique. Beaucoup d'entre eux s'interrogent quant aux modalités d'application de leur départ en retraite, notamment ceux qui ont cotisé au-delà du minimum exigé par la loi, mais sans pour autant avoir soixante ans. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser, au regard de la nouvelle loi portant réforme du régime des retraites, les règles qui leur sont applicables.

Texte de la réponse

La loi portant réforme des retraites a prévu, à son article 23, un droit au départ anticipé à la retraite, permettant, sous certaines conditions, la liquidation de droits avant l'âge de soixante ans, âge plancher retenu jusqu'alors pour l'ensemble des salariés affiliés au régime général d'assurance vieillesse ainsi qu'aux ressortissants des régimes dits « alignés ». Un décret déterminera les conditions d'âge et de durée d'activité qu'il conviendra de remplir pour bénéficier d'une liquidation anticipée. Le critère des carrières longues, couplé à une entrée précoce dans la vie active, permettant de bénéficier d'un départ anticipé en retraite, n'apparaît pas - sans examen préalable approfondi - directement transposable à la situation des fonctionnaires pour lesquels, pour certaines catégories d'entre eux, il existe déjà une possibilité de départ en retraite avant soixante ans, notamment pour ceux classés en catégorie active dont le droit est ouvert, sous réserve de justifier de la condition de quinze années au moins dans l'emploi, dès l'âge de cinquante-cinq ans. L'introduction d'un nouveau critère fondé sur la longueur de la carrière viendrait donc s'ajouter aux dispositifs prévus permettant un départ avant soixante ans. C'est le motif pour lequel, dans le cadre du relevé de décisions faisant suite aux réunions tenues avec les partenaires sociaux les 14 et 15 mai dernier, il a été prévu de mettre en place un groupe de travail destiné à appréhender les contours et la portée d'une mesure de cette nature dans la fonction publique. Une première réunion a eu lieu sur ce thème le 27 juin dernier. Elle devrait être suivie d'autres dans un esprit de parfaite concertation avec les organisations syndicales.

Données clés

Auteur : [M. Christian Ménard](#)

Circonscription : Finistère (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21579

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 2003, page 5325

Réponse publiée le : 6 octobre 2003, page 7672